

**Réponses à la demande de renseignements no. 2 de
la Régie de l'énergie**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) AU
COORDONNATEUR RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU REGISTRE DES ENTITÉS
VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ (MISE À JOUR STATUTAIRE)**

1. **Références :**
- (i) Décision [D-2023-106](#), p. 15;
 - (ii) Pièce [B-0030](#), annexe 1, p. 1 et 2;
 - (iii) Pièce [B-0006](#), p. 2 et 3;
 - (iv) Pièce [B-0006](#), p. 3;
 - (v) Pièce [B-0006](#), p. 4;
 - (vi) Dossier R-3699-2009, Décision [D-2011-068](#), p. 36 et 38;
 - (vii) Dossier R-3699-2009, Décision [D-2011-068](#), p. 41;
 - (viii) Dossier R-3699-2009, Décision [D-2011-068](#), p. 41;
 - (ix) Pièce [B-0007](#), p. 1 et 2;
 - (x) Norme de fiabilité [EOP-005-3](#) en vigueur, p. 1;
 - (xi) Norme de fiabilité [EOP-006-3](#) en vigueur, p. 1;
 - (xii) Norme de fiabilité [PRC-006-5](#) en vigueur, p. 1;
 - (xiii) Norme de fiabilité [PRC-006-NPCC-2](#) en vigueur, p. 1;
 - (xiv) Norme de fiabilité [PRC-010-2](#) en vigueur, p.1;
 - (xv) [Registre en vigueur](#), p. 7 à 12;
 - (xvi) [Registre en vigueur](#), p. 7, note de bas de page 3.

Préambule :

(i) « [45] La Régie estime conséquemment que la preuve au dossier est insuffisante pour qu'elle puisse se prononcer sur le retrait de ces colonnes à l'annexe A. Elle réserve sa décision sur cette question et demande au Coordonnateur de déposer, dans le cadre d'une phase 2 du présent dossier, un complément de preuve présentant, notamment, la position du NPCC relativement au retrait de chacune des trois colonnes de l'annexe A. Dans l'éventualité où ces informations soient jugées utiles par le NPCC dans le cadre de ses audits, la Régie demande au Coordonnateur de soumettre une alternative à sa proposition, lui permettant de rencontrer ses objectifs quant à la réévaluation du contenu du Registre. La Régie demande au Coordonnateur de produire son complément de preuve au plus tard le 15 novembre 2023. » [nous soulignons]

(ii) « It is NPCC's general position that the three columns should remain in Appendix A of the Register. Though the columns are not used to make compliance decisions, (i.e. noncompliance findings during monitoring or during enforcement), they are useful for assisting with audit scoping and entity evaluation. Accordingly, NPCC proposes, as an alternative to removal, that a disclaimer be placed in the Register to indicate this information is as of the date of the update to the Register and may not be accurate. » [nous soulignons]

(iii) « Par sa décision D-2011-068 [paragraphe 175], la Régie demandait au Coordonnateur d'identifier les entités visées possédant des installations ou appareils requis pour la remise en charge du réseau. [...].

Les normes de fiabilité EOP-005 et EOP-006 visent les processus entourant la remise en charge du réseau et à travers ces normes, l'exploitant de réseau de transport (TOP) doit notamment identifier les différentes ressources à démarrages autonomes du réseau du TOP. Or, les différentes modalités de communication entre le TOP, le RC et les entités visées dans le plan de remise en charge sont prévues dans les normes. [...] » [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

(iv) « Par sa décision D-2015-059, par. 779, la Régie demandait au Coordonnateur d'ajouter l'identification des entités visées possédant ou mettant en œuvre un programme de délestage en sous-fréquence (ci-après, le « programme de DSF ») au Registre.

[...] En date de février 2023, les normes de fiabilité PRC-006-5 et PRC-006-NPCC-2 sont les deux (2) normes traitant de l'élaboration de programme de DSF en vigueur au Québec. [...].

[...] il a été porté à l'attention du Coordonnateur que des propriétaires d'installation de production (GO) pourraient croire qu'ils ne sont pas visés par la norme PRC-006-NPCC-2, notamment car la colonne du Registre « Programme de délestage en sous-fréquence (possède/exploite) » indique « Non » pour tous les GO sauf Hydro-Québec. » [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

(v) « La colonne sur le programme de DST a été inscrite au Registre à la suite de la décision D-2015-059, par. 776 de la Régie. [...] [À] ce jour, seule la norme PRC-010 est encore en vigueur au Québec et il n'y a actuellement aucune entité visée qui possède ou exploite un programme de DST au Québec. [...] ». [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

(vi) Les paragraphes 149 et 155 de la décision en référence présentent la position du Coordonnateur à l'égard des objectifs des Registres des entités visées et des installations déposés au dossier R-3699-2009 :

« [149] Le Registre des entités a pour objectif d'identifier les entités visées par les normes de fiabilité, selon les fonctions du modèle de fiabilité de la NERC (les Fonctions de la NERC), de façon à établir les normes de fiabilité auxquelles elles sont assujetties. »

« [155] Selon le Coordonnateur, le Registre des installations comporte un double objectif :

- il permet, en premier lieu, d'identifier les réseaux, appareils ou installations visés de façon spécifique par certaines normes de fiabilité, afin de préciser à quels installations, lignes, systèmes ou appareils elles doivent s'appliquer, afin d'en faciliter l'application;
- en deuxième lieu, ce registre apporte des précisions sur l'application de certaines normes de fiabilité, de façon à faciliter la compréhension de leur portée. » [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

(vii) « [168] La Régie est d'avis que le Registre des entités doit préciser minimalement les informations suivantes :

- l'identification corporative de l'entité;
- l'adresse corporative de l'entité;
- la ou les Fonction(s) de la NERC que l'entité exerce conformément au modèle fonctionnel de la NERC. » [nous soulignons]

(viii) « [169] La Régie est également d'avis que l'identification des installations visées et celle des entités visées sont liées et qu'elles dépendent du contenu des normes de fiabilité applicables au Québec. Pour cette raison, la Régie est d'avis que ces deux registres, soumis pour approbation, forment un tout indissociable et, par conséquent, doivent former un seul registre. » [nous soulignons]

(ix) À la suite de la consultation publique, ELL soumet, notamment, que les colonnes du Registre portant sur la remise en charge du réseau et sur les programmes de DSF et de DST lui permettent de clarifier leur applicabilité.

(x) « 4. Applicabilité [norme EOP-005-3] :

4.1. Entités fonctionnelles

4.1.1. Exploitants de réseau de transport [TOP]

4.1.2. Exploitants d'installation de production [GOP]

4.1.3. Propriétaires d'installation de transport [TO] désignés dans le plan de remise en charge de l'exploitant de réseau de transport [TOP]

4.1.4. Distributeurs [DP] désignés dans le plan de remise en charge de l'exploitant de réseau de transport [TOP] » [nous soulignons] [nous ajoutons]

(xi) « 4. Applicabilité [norme EOP-006-3] :

4.1. Entités fonctionnelles

4.1.1. Coordonnateurs de la fiabilité [RC] » [nous ajoutons]

(xii) « 4. Applicabilité [norme PRC-006-5] :

4.1. Coordonnateurs de la planification [PC].

4.2. Entités DSF, c'est-à-dire des entités propriétaires ou responsables de l'exploitation ou de la commande des équipements de DSF requis dans le cadre du programme de DSF établi par les coordonnateurs de la planification [PC]. Ces entités peuvent comprendre un ou plusieurs :

4.2.1. propriétaires d'installation de transport [TO] ;

4.2.2. distributeurs [DP];

4.2.3. distributeurs DSF.

4.3. Propriétaires d'installation de transport [TO] qui possèdent des éléments désignés dans le programme de DSF établi par les coordonnateurs de la planification [PC]. » [nous soulignons] [nous ajoutons]

(xiii) « 4. Applicabilité [norme PRC-006-NPCC-2] :

4.1. Entités fonctionnelles :

4.1.1. Propriétaires d'installation de production [GO]

4.1.2. Coordonnateurs de la planification [PC]

4.1.3. Distributeurs [DP] qui sont propriétaires ou responsables de l'exploitation ou de la commande des équipements de DSF requis dans le cadre du programme de DSF établi par les coordonnateurs de la planification [PC]

4.1.4. Propriétaires d'installation de transport [TO] qui sont propriétaires ou responsables de l'exploitation ou de la commande des équipements de DSF requis dans le cadre du programme de DSF établi par les coordonnateurs de la planification [PC]. » [nous soulignons] [nous ajoutons]

(xiv) « 4. Applicabilité [norme PRC-010-2] :

4.1. Entités fonctionnelles :

4.1.1 Coordonnateur de la planification [PC]

4.1.2 Planificateur de réseau de transport [TP]

4.1.3 Entités de délestage de charge en sous-tension (entités DST) – Distributeurs [DP] et propriétaires d'installation de transport [TO] responsables de la propriété, de l'exploitation ou du contrôle de l'équipement de DST conformément au programme de DST élaboré par le planificateur de réseau de transport [TP] ou le coordonnateur de la planification [PC]. » [nous soulignons] [nous ajoutons]

(xv) Au Registre en référence, la Régie constate que les entités HQCF et HQ possèdent ou exploitent des installations / appareils requis pour la remise en charge du réseau et que l'entité HQCF est la seule remplissant présentement au Québec les fonctions TOP et RC.

De plus, la Régie constate que seules les entités HQCF et HQ exploitent un programme de DSF, que seule l'entité HQ possède un tel programme et que l'entité HQ est la seule remplissant présentement au Québec la fonction de PC (ou PA).

Également, la Régie constate que présentement au Québec, aucune entité ne possède ou exploite un programme de DST et que l'entité HQ est la seule remplissant les fonctions TP et PC (ou PA).

(xvi) La Régie constate que l'annexe A du Registre inclut une note de bas de page associée à la colonne « RAS » (possède et/ou exploite), laquelle précise, notamment, l'application de normes en lien avec les automatismes de réseau. Cette note se lit comme suit :

« ³Par sa décision D-2020-118, la Régie a adopté la nouvelle définition du terme RAS [...]. Notamment, la norme PRC-012-2, adoptée dans la décision D-2020-167, prévoit que tout TO, GO et DP peut posséder un RAS et les normes PRC-005-6 et PRC-012-2 exigent des propriétaires des RAS d'identifier leurs automatismes. Cependant, il incombe à l'entité visée de faire la

démonstration au surveillant si elle possède ou non un RAS. Par conséquent, les identifications à cette colonne sont présentées à titre informatif et n'ont aucune incidence sur l'application des normes de fiabilité ou sur leur surveillance. Pour différencier cette colonne des autres colonnes qui sont normatives, la couleur de fond est différente et les informations sont en lettres minuscules italiques. »

Demandes :

1.1 En prenant comme hypothèse que les trois colonnes de l'annexe A portant sur la remise en charge du réseau et sur les programmes de DSF et de DST demeureront au Registre, veuillez commenter la possibilité d'inscrire dans cette annexe :

1.1.1. La modalité (*disclaimer*) suggérée par le NPCC (référence (ii)). Le cas échéant, veuillez déposer une proposition de texte en français se rapportant à cette modalité.

R1.1.1 L'inscription d'une modalité indiquant « l'information au Registre a été mise à jour au moment du dépôt du Registre en vigueur et pourrait comporter des inexactitudes » est selon le Coordonnateur, insuffisante pour éliminer les possibilités de confusion. Elle pourrait même contribuer à alimenter cette confusion, et toute mauvaise interprétation de l'information au Registre. En effet, une telle modalité n'est pas à l'épreuve d'erreur potentielle d'interprétation. Une entité pourrait comprendre que l'information aux 3 colonnes est normative plutôt qu'informatrice et ainsi être utilisée pour des fins de conformité.

Dans les faits, une telle modalité exigerait du responsable de la surveillance de la conformité de vérifier l'information inscrite au Registre auprès des entités, ce qui devrait d'ailleurs être le cas actuellement. Le Coordonnateur est ainsi d'avis qu'il n'y aurait aucune valeur à ajouter cette modalité au Registre dans l'éventualité où la Régie refusait la demande du Coordonnateur.

1.1.2. Une modalité inspirée de celle de la référence (xvi) et comportant :

- la suggestion du NPCC (*disclaimer*) (référence (ii)); et/ou
- des précisions à l'égard de l'application des normes EOP-005, EOP-006, PRC-006-5, PRC-006-NPCC-2 et PRC-010 (références (iii) à (v) et (ix) à (xv)), en prenant aussi comme hypothèse que des entités visées au Québec possédant ou exploitant un programme de DST pourraient être identifiées à l'avenir. À titre d'exemple, ces précisions pourraient viser :
 - l'établissement du plan et des programmes visés par ces normes;
 - l'assignation de responsabilités;
 - les modalités de communication.

Le cas échéant, veuillez déposer une proposition de codification pour cette modalité.

R1.1.2 Quant au premier élément de la question, le Coordonnateur réfère à la réponse R1.1.1. Quant au second élément relatif à l'ajout de précisions à l'égard de l'application des normes EOP-005, EOP-006, PRC-006-5, PRC-006-NPCC-2 et PRC-010, le Coordonnateur est d'avis que cela aurait comme seul effet d'alourdir la lecture du Registre. Au surplus, l'ajout d'informations ou de précisions supplémentaires pourrait contribuer à augmenter la confusion chez les entités visées par rapport à l'information contenue au Registre.

Le Coordonnateur rappelle que l'objectif du Registre, tel que précisé par la Régie aux références vii et viii, n'est pas relatif à l'interprétation des normes de fiabilité ni de nature informatif. Le Coordonnateur souligne qu'à la référence viii, la Régie mentionne que « *l'identification des installations visées et celle des entités visées sont liées et qu'elles dépendent du contenu des normes de fiabilité applicables au Québec* ». La Régie a ainsi décidé, dès le début de l'introduction du régime obligatoire de la fiabilité au Québec que le contenu du Registre dépend du contenu des normes de fiabilité. D'ailleurs, le Registre ne peut remplacer le travail effectué par le responsable de la surveillance de la conformité ni le travail qui doit être effectué par une entité pour identifier les éléments auxquels elle doit se conformer à travers l'ensemble des normes de fiabilité. En l'espèce, à partir de l'identification des fonctions de fiabilité et des installations applicables, l'entité doit être en mesure d'être conforme aux normes de fiabilité qui lui sont dévolues.

En outre, la proposition initiale du Coordonnateur va dans le même sens que l'objectif du Registre tel que déterminé par la Régie. Ainsi, le Registre ne doit pas être un outil d'interprétation des normes de fiabilité et toute modification qui irait en ce sens aurait comme résultat de procéder à une révision de cet objectif du Registre et dans un spectre plus large, de risquer une application non-conforme de certaines normes de fiabilité. Le Coordonnateur est d'avis que l'information aux 3 colonnes a comme effet actuel de générer de la confusion quant à l'objectif du Registre et il pourrait en résulter en effet une mauvaise interprétation de la part de certaines entités visées (voir la référence ix).

D'autre part, une entité visée a seulement besoin de connaître la ou les fonctions de fiabilité et les installations qui lui sont applicables, dont l'inscription se fait au Registre, afin qu'elle puisse identifier ses responsabilités et obligations liées à chaque norme de fiabilité. Donc, l'ajout de précisions supplémentaires au Registre serait sans valeur

ajoutée en ce sens que l'auditeur a la responsabilité de valider que les normes de fiabilité sont dûment appliquées par les entités visées.

Le Coordonnateur considère que toute alternative au retrait des colonnes sur la remise en charge du réseau et sur les programmes de DSF et de DST de l'Annexe A du Registre, aura comme effet d'augmenter la lourdeur du Registre ou d'augmenter les risques de confusion et de mauvaise interprétation de l'information au Registre. Effectivement, le responsable de la surveillance de la conformité doit, dans tous les cas, vérifier l'information auprès de l'entité et donc le maintien de cette information comportant possiblement des inexactitudes au Registre aurait, selon le Coordonnateur, peu ou pas du tout de valeur ajoutée.

Toutefois, dans un objectif de rencontrer les demandes de la Régie, c'est-à-dire de proposer une alternative au retrait complet des 3 colonnes, le Coordonnateur soumet qu'une telle alternative pourrait être l'ajout d'une note de bas de page précisant que les trois colonnes sont de natures informatives plutôt que normatives. D'emblée, cette alternative n'ajoute pas d'information au Registre et n'en retire pas, mais elle va tout de même à l'encontre des objectifs initiaux du Registre en ce qui a trait à la caractéristique informative du Registre. À cet effet, le Coordonnateur réitère que sa proposition initiale est la plus appropriée en l'espèce.

D'autre part, la proposition alternative pourrait se refléter de façon que les 3 colonnes aient la même couleur de fond que la colonne « RAS » et de modifier le texte afin qu'il soit en lettres minuscules italiques. Cette modification aurait pour effet de préciser que le contenu des 3 colonnes est informatif. Cette modification a été approuvée pour la colonne « RAS » par la Régie par sa décision de conformité D-2021-031 et ce, permettant de clarifier la portée de l'applicabilité d'une colonne. En effet, la modification de la couleur, créant un contraste avec les autres informations, ainsi que l'ajout d'une note de bas de page, permet de réduire un risque d'erreur lié à une lecture rapide du Registre.

D'ailleurs, cette proposition va dans le même sens que la proposition du NPCC à l'effet qu'il est prévu que l'information aux trois colonnes peut comporter des inexactitudes mais, qu'elle doit être considérée de façon informative plutôt que normative et donc, préciser la nature de sa portée.

- 1.2 Considérant que les informations des colonnes sur la remise en charge du réseau et sur les programmes de DSF et de DST de l'annexe A du Registre sont jugées utiles par le NPCC dans le cadre de ses audits (références (ii)), et considérant l'ordonnance du paragraphe 45 de la décision D-2023-106 (référence (i)), quelles sont les alternatives proposées par le Coordonnateur à sa proposition visant à retirer ces informations du Registre ? Veuillez tenir compte dans votre réponse des objectifs et principes établis pour le Registre (références (vi) à (viii)).

R1.2 Voir la réponse R1.1.2.

- 1.3 Considérant vos réponses aux questions précédentes, veuillez déposer une version de Registre en suivi de modifications qui reflète la préférence du Coordonnateur tout en respectant l'avis du NPCC.

R1.3 Voir la réponse R1.1.2.